



1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LE PATRIMOINE FAMILIAL

À l'occasion du lancement imminent de la première loi annotée sur le patrimoine familial au Québec, réalisée par les avocates du groupe de droit de la famille et des personnes de notre cabinet en collaboration avec l'éditeur Carswell, nous avons cru pertinent de résumer dans le présent bulletin, les dispositions de la loi et leurs implications.

La première partie traite des conséquences du patrimoine familial pour les époux, et la seconde, de celles qui visent les créanciers ainsi que la faillite.

PARTIE I - LES CONSÉQUENCES POUR LES ÉPOUX

BUT DE LA *LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN DE FAVORISER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE DES ÉPOUX (PROJET DE LOI 146 SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL)*

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989, cette loi a pour but de favoriser l'égalité économique des époux. Dès le mariage, il y a constitution d'un patrimoine familial, qui sera partagé en parts égales entre les époux en cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage.

Les époux déjà mariés au 1^{er} juillet 1989 avaient le choix jusqu'au 31 décembre 1990 de s'exclure en totalité ou en partie de l'application de la loi, soit par acte notarié, soit par déclaration judiciaire conjointe.

Sommaire

Partie I - Les conséquences pour les époux	1
But de la <i>Loi modifiant le Code civil du Québec</i> et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux (Projet de loi 146 sur le patrimoine familial)	1
Effets du contrat de mariage et du régime matrimonial	
Composition du patrimoine familial	2
Déductions et exclusions	2
Droit conféré à l'époux non-proprétaire des biens et modalités d'exécution du partage	3
Protection du conjoint non-proprétaire contre l'aliénation des biens par l'autre conjoint	3
Partage inégal	3
Droits à retraite	3
La situation au décès	3
Partie II - Les créanciers et la faillite	4
Patrimoine familial et créanciers	4
Patrimoine familial et faillite	5

Cette option d'exclusion n'était pas offerte aux époux mariés depuis le 1^{er} juillet 1989.

Exceptionnellement, n'étaient pas assujettis à la loi les époux vivant séparément avant le 15 mai 1989, ayant déjà réglé les conséquences de leur séparation et organisé leur vie de manière indépendante, à la condition qu'ils aient conclu une entente relativement à toutes les conséquences de leur séparation ou de leur divorce.

EFFETS DU CONTRAT DE MARIAGE ET DU RÉGIME MATRIMONIAL

Le patrimoine familial est un effet direct du mariage, peu importe le régime matrimonial choisi par les époux, et il s'applique à toutes les personnes mariées légalement et domiciliées au Québec au moment de l'ouverture du droit au partage.

Les dispositions édictant le patrimoine familial sont d'ordre public, et les époux ne pourront y renoncer durant le mariage. Ce n'est qu'au cas de séparation de corps, de nullité ou de dissolution de mariage, que l'un des époux ou les deux pourront renoncer à leur droit de partager le patrimoine familial.

Cette renonciation, faite dans le cadre de procédures judiciaires ou par acte notarié, devra être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers, dans l'année suivant l'ouverture du droit au partage.

COMPOSITION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Le patrimoine familial est composé des biens suivants :

- les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage;

- les meubles qui garnissent ces résidences ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage (incluant les tableaux et les oeuvres d'art, mais non les collections);
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille;
- les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite, incluant les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents (à l'exception des droits à retraite ou gains inscrits au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès, lorsque la dissolution du mariage résulte du décès).

DÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS

Les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage sont exclus du patrimoine familial. La plus-value acquise par de tels biens pendant le mariage est déduite proportionnellement. De même, sera déduite de la valeur nette du patrimoine, celle de l'apport fait par l'un des époux pendant le mariage pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même des biens échus par succession ou donation, ou leur emploi.

C'est la valeur nette des biens du patrimoine familial qui sera partageable entre les époux, peu importe celui des époux qui en est propriétaire. Afin de déterminer cette valeur, on doit préalablement procéder aux déductions ou à l'exclusion de certains biens

provenant d'une donation ou d'une succession, ou du remploi de tels biens, et déduire leur plus-value acquise.

DROIT CONFÉRÉ À L'ÉPOUX NON-PROPRIÉTAIRE DES BIENS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PARTAGE

L'époux non-proprétaire du bien possède un droit personnel de créance dans un bien du patrimoine familial enregistré au nom de son conjoint. Aucun droit réel indivis n'est conféré au conjoint non-proprétaire par la loi, sous réserve d'une attribution à l'amiable, ou judiciaire, d'un tel droit réel.

Par exemple, le tribunal peut attribuer la propriété exclusive ou une part indivise de certains biens à l'un des époux en paiement de sa créance. Il est également possible que le tribunal, dans certaines circonstances, ordonne que l'époux débiteur exécute son obligation par versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas dix ans, avec ou sans intérêts.

Enfin, une sûreté pourra être conférée pour garantir l'exécution du partage par l'époux débiteur.

PROTECTION DU CONJOINT NON-PROPRIÉTAIRE CONTRE L'ALIÉNATION DES BIENS PAR L'AUTRE CONJOINT

Certaines mesures de protection se retrouvent dans la loi, pour régir les cas où un époux aurait aliéné ou diverti un ou des biens composant le patrimoine familial, lorsque leur inclusion au patrimoine aurait profité à l'autre époux.

PARTAGE INÉGAL

En certaines circonstances, l'application générale de la loi pourrait amener des résultats injustes pour l'un ou l'autre des époux. Afin d'éviter une injustice, le

tribunal pourra, sur demande, ordonner un partage inégal de la valeur des biens composant le patrimoine familial et, quant aux gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains.

Pour obtenir un partage inégal, l'époux lésé devra démontrer au tribunal qu'un partage égal créerait une injustice compte tenu, entre autres, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

Il est possible pour les époux qui conviennent à l'amiable des conséquences de leur divorce ou de leur séparation de prévoir un partage inégal de la valeur des biens composant le patrimoine familial.

DROITS À RETRAITE

Le partage des droits à retraite ne peut en aucun cas avoir pour effet de priver leur titulaire original de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant et pendant le mariage, ni de conférer au bénéficiaire du droit au partage plus de droits qu'en possède, en vertu de son régime, le titulaire original de ces droits.

Entre les époux ou pour leur bénéfice, les droits à retraite sont cessibles et saisissables pour les fins du partage du patrimoine familial.

LA SITUATION AU DÉCÈS

Le décès constituant un des cas d'ouverture au partage du patrimoine familial, le conjoint survivant devra dans cette éventualité procéder au partage de la valeur du patrimoine familial avec les héritiers du défunt, *sauf* la partie du patrimoine constituée des gains inscrits durant le mariage au nom de chaque époux aux termes du Régime de rentes

du Québec ou de programmes équivalents, ainsi qu'à l'exclusion des droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi accordant des prestations de décès au conjoint survivant.

Il est possible pour un époux de léguer par testament au seul conjoint survivant tous ses droits dans le patrimoine familial.

Également, les époux peuvent, par contrat de mariage ou par contrat notarié modifiant celui-ci, prévoir que chaque époux fera irrévocablement donation à l'autre de tous ses droits dans le patrimoine familial, en cas de décès.

Cette dernière possibilité constitue le seul moyen pour un époux de s'assurer qu'advenant le décès de l'autre, il n'aura pas à transiger avec les héritiers du défunt quant au partage du patrimoine familial. L'époux survivant est également protégé et il ne pourra pas être dépouillé, par testament ou autrement, d'une partie des biens composant le patrimoine familial.

PARTIE II - LES CRÉANCIERS ET LA FAILLITE

PATRIMOINE FAMILIAL ET CRÉANCIERS

Durant le mariage, les dispositions concernant le patrimoine familial n'empêchent pas un époux d'aliéner ou de donner en garantie un bien composant ce patrimoine, sous réserve d'autres dispositions contenues au *Code civil du Québec* et visant la protection de la famille.

Ainsi, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits contre des biens du patrimoine familial et ils peuvent disposer des biens de leurs débiteurs selon la loi sans que les règles portant sur le partage du patrimoine familial ne fassent obstacle, ces dernières ne modifiant en rien les droits et obligations des conjoints pendant la durée du mariage.

Les créanciers pourront notamment obtenir valablement toute sûreté ou garantie sur les biens de leurs débiteurs, dans les limites prescrites par la loi.

En présence de transferts de biens entre époux, les créanciers disposent des recours ordinaires pour faire réviser les transactions faites en préjudice de leurs droits, telle l'action en inopposabilité.

Les créanciers ne pourront pas saisir la créance *éventuelle* de leurs débiteurs dans le patrimoine familial, puisque le droit au partage du patrimoine familial est un droit attaché à la personne du conjoint, qui ne peut s'exercer que par l'introduction d'une instance suite à la rupture du mariage ou encore suite au décès de l'un des époux. Conséquemment, les créanciers ne pourraient pas recourir à l'action oblique pour forcer leurs débiteurs à tenter une action dans le but de provoquer le partage du patrimoine familial.

Durant le mariage de leurs débiteurs, les créanciers garantis, tels les créanciers hypothécaires, n'ont vraisemblablement aucune précaution additionnelle à prendre en raison de l'existence des dispositions sur le partage du patrimoine familial.

Ces dispositions ne confèrent pas au tribunal le pouvoir d'annuler des sûretés valablement consenties par le conjoint propriétaire des biens. Ainsi, aucun préjudice ne pourrait survenir pour le créancier déjà garanti avant le partage.

Les autres créanciers, soit les créanciers ordinaires ou non garantis, seraient avisés d'obtenir le cautionnement de leur créance ou un engagement en leur faveur, par les deux époux, et non seulement par l'époux débiteur, afin d'éviter d'être placés dans une situation difficile engendrée par un partage du patrimoine familial « défavorable » au conjoint débiteur.

Une fois que la créance d'un époux dans le patrimoine familial a été liquidée par jugement ou par entente, cette créance fait partie du gage commun des créanciers et peut être saisie en exécution d'un jugement ou encore faire l'objet d'une cession par son propriétaire.

Toutefois, advenant que cette créance n'ait pas été liquidée par le jugement final portant sur la rupture du mariage et qu'elle doive l'être par un praticien ou dans le cadre d'une action postérieure, les créanciers pourront vraisemblablement saisir cette créance en attendant qu'elle soit liquidée par acte de partage ou par jugement, puisque ladite créance fera alors partie du patrimoine de leur débiteur.

Par ailleurs, tant que les biens de leurs débiteurs n'ont pas été définitivement attribués à l'autre époux par l'effet du partage, les créanciers pourront compter sur ces biens comme partie de leur gage commun.

À partir du moment où le partage a été effectué et que la propriété de certains biens a été transférée à l'autre époux en exécution du partage, les biens ainsi transférés ne font plus partie du gage commun des créanciers de l'époux débiteur. Sauf les cas où les deux époux sont solidairement responsables d'une dette, l'exécution du partage peut avoir pour effet de soustraire du patrimoine du débiteur certains actifs plus «intéressants» pour les créanciers que d'autres. Les créanciers ne pourront s'en plaindre, à moins de démontrer que le partage a été fait en fraude de leurs droits, ce qui ne se pourrait que dans le cadre d'un partage convenu par entente (par opposition à un partage ordonné par le tribunal).

PATRIMOINE FAMILIAL ET FAILLITE

- **Avant l'ouverture du droit au partage du patrimoine familial :**

En cas de faillite, tous les biens du conjoint failli, incluant ceux faisant partie du patrimoine familial, formeront l'actif de la faillite.

Le syndic pourra en disposer conformément aux prescriptions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et même l'enregistrement antérieur à la faillite d'une déclaration de résidence familiale ne l'empêchera pas de vendre la résidence principale de la famille.

Le conjoint du failli ne pourra pas demander le partage du patrimoine familial en raison de la seule survenance de la faillite. Il ne serait titulaire d'aucune réclamation prouvable en matière de faillite.

Par ailleurs, la faillite du conjoint non-proprétaire des biens du patrimoine familial n'aura aucun impact sur le conjoint solvable, qui conservera la propriété de tous ses actifs. Le syndic ne pourra exercer aucun des recours du failli en vertu des règles du patrimoine familial, puisque son droit au partage n'est pas encore né. Le droit éventuel au partage est un droit personnel du failli et ne pourra être transféré au syndic.

- **Après l'ouverture du droit au partage du patrimoine familial :**

Le droit au partage du patrimoine familial étant né avant la cession de biens, l'époux solvable sera titulaire d'une réclamation prouvable en matière de faillite, relativement au partage des biens du patrimoine familial dont le conjoint failli est propriétaire.

L'époux solvable ne se qualifiera généralement pas comme créancier garanti au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; il ne pourra pas, non plus, être considéré comme un créancier privilégié. L'époux solvable est un créancier chirographaire du failli pour l'exécution de ses droits au partage du patrimoine familial.

Le syndic aura la saisine de tous les biens du failli, incluant ceux dont ce dernier était propriétaire à la date de la faillite et qui font partie du patrimoine familial.

Lorsque le failli n'est pas propriétaire des biens composant le patrimoine familial ou de l'un de ces biens, sa créance dans le partage du patrimoine étant née et actuelle, elle fera partie de l'actif de la faillite.

Généralement, les syndics préféreront monnayer cette créance plutôt que de se voir attribuer la propriété de certains actifs. Le conjoint solvable pourra alors tenter de régler «à meilleur compte» la valeur de la part du patrimoine payable au syndic.

- **Après que le partage du patrimoine familial a été complété :**

Le failli sera à ce moment propriétaire des biens identifiés ou de créances liquidées, lesquels seront administrés par le syndic au profit des créanciers du failli.

Un partage du patrimoine familial effectué dans les douze (12) mois de la faillite pourrait être attaqué par le syndic, en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* traitant des transactions révisables entre personnes liées. Un partage effectué par le tribunal sera beaucoup plus difficilement contestable que celui prévu par les époux, dans une entente sanctionnée par jugement.

Marie-Claude Armstrong

**LE GROUPE DE DROIT DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES**

MONTRÉAL

Marie-Claude Armstrong
Marie Gaudreau

QUÉBEC

Catherine La Rosa
Élisabeth Pinard
Claudia P. Prémont

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.